

manter, on met sous l'armature un petit morceau de cuivre qui, empêchant le contact immédiat avec l'électro-aimant, fait qu'elle se désaimante on peut dire instantanément.

Si maintenant l'on suppose une bande étroite de papier passant, au moyen d'un mouvement d'horlogerie, au-dessus de la pointe, celle-ci y gravera des points ou des lignes, suivant le temps qu'elle restera soulevée.

Il faut encore expliquer comment on introduit à volonté un courant électrique dans le fil qui entoure le fer à cheval. J'ai déjà dit qu'il ne peut y avoir courant dans un fil que lorsque les deux pôles d'une pile communiquent par ce fil. Une petite interruption suffit pour empêcher cet effet. On interrompt le fil par un petit intervalle, et on en fait aboutir une des extrémités à une languette de cuivre, assez longue pour établir la communication entre les deux bords interrompus, mais qui reste soulevée par l'effet d'un ressort. Tant que la languette est dans cet état, il n'y a pas de courant ; mais il suffit de déprimer le ressort avec le doigt, de manière à établir le contact entre l'extrémité libre de la lame et du fil, pour obtenir tous les effets dont je viens de parler.

Il ne me reste plus qu'à donner la disposition générale de l'appareil. Prenons pour stations Québec et Montréal. Dans chacune de ces villes est une pile destinée à produire l'électricité. Pour plus grande clarté, appelons A et B les pôles correspondants de ces piles. Un fil part du pôle A à Québec et, d'un poteau à l'autre, se rend sans interruption jusqu'à Montréal. Là, après s'être enroulé sur le fer à cheval, il se rend au pôle B de la pile qui se trouve dans cette ville. Cela n'est pas suffisant pour que le circuit soit complet : il faut encore que le pôle B de Québec communique avec celui A de Montréal. Il faudrait donc un second fil : c'est ce que l'on faisait dans les commencements ; mais depuis on s'est aperçu que cela n'est pas nécessaire : on fait communiquer le pôle B de Québec ainsi que le pôle A de Montréal avec la terre qui sert de second fil.

Ainsi au moment où, à Québec, l'on touche cette petite languette qui réunit le fil interrompu, au même instant, dis-je, (il n'y a pas une seconde de différence) l'armature est attirée à Montréal et la pointe grave des points ou des lignes selon le temps que l'on tient la languette déprimée. Voilà ce que c'est que le télégraphe électrique.—Et les lettres?... Comment exprime-t-on les mots?... —C'est ce que nous allons voir. Mais vous devez être fatigués ; nous allons donc attendre au prochain numéro pour vous satisfaire sur ce point. T. E. H.

L' A B E I L L E .

“ Forsan et hæc olim meminisse juvabit. ”

QUÉBEC, 13 Mars 1851.

QUESTION CATHOLIQUE.

Nos lecteurs connaissent déjà les dispositions du bill que Lord John Russell introduisit, le 7 de février dernier, dans la chambre des Communes. Le premier ministre fit à cette occasion un très-long discours, dont nous allons tâcher de donner les principales idées.

Après s'être plaint de nouveau de la nomination de l'archevêque d'Armagh, il rappelle à l'assemblée ce qui eut lieu dernièrement en Piémont, prétendant trouver là un exemple de ce que l'on pourrait craindre plus tard en Angleterre. Il rappelle aussi le souvenir de ce qui s'est passé en Belgique, par rapport à la loi de l'éducation. Selon lui, Lord Minto n'a pas eu connaissance du projet de rétablir la hiérarchie. Il cite un ouvrage de Mr. Dupin sur les libertés gallicanes. Il dit, d'après l'auteur français, que si Rome s'est relâchée, pour le présent, de plusieurs de ses prétentions, elle ne les a point perdues de vue ; que c'est un pouvoir qui n'a rien oublié et qui a appris beaucoup ; qu'ainsi, il faut la plus grande vigilance, la plus grande attention pour se prémunir contre les agressions de l'Église de Rome et pour conserver intactes les libertés temporelles d'un pays avec lequel cette Église est en rapport.

Lord John Russell fait ensuite mention de l'usage suivi en France de ne permettre la publication des bulles de Rome qu'après le placet du gouvernement ; il cite aussi l'usage semblable de l'Autriche jusqu'à l'année dernière. Il a fait prendre des renseignements dans la plupart des cours de l'Europe, et il raconte ce qui s'y fait, sans avoir l'air de se douter que, quand même ces usages seraient bons dans un pays où il existe un concordat, on n'en pourrait rien conclure pour le Royaume-Uni, où la loi ne reconnaît ni la religion catholique, ni ses ministres, et croit même faire une grande faveur à ceux-ci que de ne les plus pendre.

Lord John Russell reconnaît qu'il serait à désirer que les rapports des catholiques avec la cour de Rome fussent réglés par la loi. Mais cela serait très-difficile, et, après mure délibération, il a cru devoir se borner à la mesure qu'il propose. La conduite que l'on suivra plus tard dépendra de celle de la cour de Rome et de la marche qu'adoptera celui (le Cardinal Wiseman) qui a pris sur lui la responsabilité de représenter à Rome l'opinion du clergé catholique et d'induire le Pape à donner son con-

sentement à la mesure dont on se plaint. Il conseille au Cardinal d'aller demeurer à Rome. Il prétend qu'une des raisons qu'on a eues de changer les vicaires apostoliques en évêques titulaires, a été de leur donner un plus grand contrôle sur les dotations dont la gestion est maintenant confiée à des syndics (trustees). Une des clauses de ce bill fera manquer ce but.

Enfin, le premier ministre est bien déterminé à s'opposer à toute empiétation de la part de quelque Église que ce soit, et à plus forte raison de la part de l'Église romaine, dont il croit prouver l'intolérance, en rapportant les paroles d'un Pape et la prohibition de plusieurs ouvrages qu'il indique.

M. ROEBUCK se lève ensuite pour combattre la mesure de Lord John Russell. A son avis, tout l'effet que l'on peut attendre de la loi, c'est qu'au lieu de dire Archevêque de Westminster l'on dira dans Westminster. Plutôt que d'aller chercher des exemples de conduite dans les pays où la religion catholique est reconnue par la loi, le premier ministre aurait mieux fait d'en prendre dans un pays protestant comme l'Angleterre, où la loi n'accorde aucune protection à la religion catholique. Dans ce pays, où une constitution basée sur une foi forte régit une population de 25,000,000 d'hommes imbus de l'esprit puritain qui distinguait les Anglais en 1640, dans ce pays, un catholique romain est absolument sur le même pied qu'un épiscopalien ou le sectateur de toute autre religion. Si l'on veut faire une loi pour empêcher les mourants de laisser leurs propriétés aux prêtres, il y donnera son concours, pourvu qu'elle soit générale ; car il craint autant un prédicant méthodiste et l'évêque de Londres lui-même que le cardinal Wiseman.

Il dit que les circonstances dans lesquelles se trouve un prêtre catholique en Angleterre lui donnent une grande influence et qu'il est dangereux d'avoir à se mesurer avec un pouvoir comme celui-là. Il demande comment le gouvernement s'y prendrait pour faire condamner, par exemple, l'archevêque de Tuam, supposé que ce dernier ne se conformât pas à la loi. Le gouvernement s'aventurerait-il à faire emprisonner un homme dont la personne est sacrée pour le peuple d'Irlande ? Alors il mettrait en danger la paix de tout le pays. Un moyen bien simple d'éviter un pareil danger est de laisser les catholiques arranger leurs affaires, comme il leur plaît.

Mr. Roebuck prouve que Lord Minto a eu connaissance du projet de Rome par une lettre écrite par l'abbé Hamilton à Lord Minto lui-même. L'abbé Hamil-